

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 144.621 du 19 mai 2005

A.120.349/V-1646

En cause : **SOMERS** Luk,
Vaarheuvel 13
2240 Zandhoven,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
Me Dominique GERARD, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. DEGIVES Geneviève,
rue de Sclessin 24
4000 Liège,

2. VANDEN BROECK Philippe,
Bernard Spaelaan 121
9000 Gand.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2002 par Luk SOMERS qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 7 février 2002 portant promotion de Geneviève DEGIVES et Philippe VANDEN BROECK au grade d'inspecteur social-directeur;

Vu les requêtes introduites les 11 et 27 juillet 2002 par lesquelles Geneviève DEGIVES et Philippe VANDEN BROECK demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2002 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu les mémoires des parties intervenantes;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 20 juillet 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2005 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. DE BRABANDERE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Emmanuel JACUBOWITZ, loco Me Dominique GERARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Evelyne DAMMANS, loco Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par la lettre précitée du 20 juillet 2004, le requérant déclare se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 250 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le dix-neuf mai deux mille cinq, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	S.GEHLLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.